

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE DU 10 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué le 2 septembre 2025 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire

Etaient Présents :

Mesdames : Muriel BONHOMME, Laurence DOUSSINET, Sophie MARTIN

Messieurs : Didier BELAIR, Adelin BAIGET, Anthony ELARBI, David GIROTTO, Pascal SAUVAGNAC, Jacques VENTRE

Etaient absents excusés : Camille HERBULOT, Barbara WATIEZ, Stéphanie REMAZEILLES

Procurations : Mme Bérengère BONNET a donné procuration à Mme Muriel BONHOMME, M. Didier MARTY a donné procuration à M. David GIROTTO, M. Pierre VAISSET a donné procuration à Mme Sophie MARTIN

Mme Sophie MARTIN a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du 18 juin 2025
- 3- Ressources humaines - Création d'un emploi permanent
- 4- Restauration scolaire – Augmentation des tarifs
- 5- Finances – Attribution de compensation 2025
- 6- Finances – Compensation environnementale pour la ZAC Extension du Parc technologique du Canal
- 7- Finances – Amortissement des subventions d'équipement
- 8- SDEHG – Engagement sur la participation financière de la rénovation du coffret de commande CAZAL HAUT
- 9- Convention Intercommunale d'Attribution du Sicoval - Avis
- 10- Décision modificative n°2
- 11- Décision modificative n°3
- 12- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire
- 13- Mise en place de brasseurs d'air dans 2 salles de classe
- 14- Questions diverses

DELIBERATIONS

OUVERTURE DE SEANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de **Didier BELAIR, Maire**.

DCM n°2025-32

Objet : Création d'un emploi permanent

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

▪ **Délibération**

Le Conseil municipal :

DELIBERE

A l'unanimité

- **Décide** La création à compter du 15 septembre d'un emploi permanent à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires pour exercer les missions de comptable.
- Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, aux grades d'adjoint administratif ou rédacteur.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;

DCM n°2025-33

Objet : Augmentation des tarifs du restaurant scolaire

▪ **Exposé des motifs**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que lors du comité de pilotage du service commun, une augmentation des tarifs de 0.20€ a été votée afin de pallier aux diverses augmentations : denrées alimentaires, carburant, point d'indice.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'augmentation des tarifs correspondant à l'augmentation votée lors du comité de pilotage (0.20€).

	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
Maternelles	4.55€	4.75€
Primaires	4,65€	4.85€
Adultes	5,65€	5.85€

▪ **Délibération**

Le Conseil Municipal,

▪

Vu la délibération n°2022-28 du 6 juillet 2022 fixant le prix des repas de cantine,
Considérant qu'une augmentation des tarifs est nécessaire ;

DELIBERE

A l'unanimité

- **Fixe** les tarifs des repas de cantine facturés aux familles comme cités ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2025
- **Dit** que l'application de cette augmentation prendra effet au 1^{er} octobre 2025,

DCM n°2025-34

Objet : Attribution de compensation 2025

Exposé des motifs

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 16 juin 2025 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2025 (délibération N° SC20250611).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC de fonctionnement s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations.

Le reversement de l'AC d'investissement s'effectue en une fois en septembre.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en une fois en septembre pour l'AC d'investissement

Calcul des AC 2025 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2025 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzerville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2.

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2024. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

Le groupe opérationnel finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis la prise de compétence en 2012.

Cette méthode consiste en :

- la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années,
- l'application d'une AC d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné,
- la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l'année n étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC pour 2025 à partir :

- du choix réalisé pour chaque commune du montant des **enveloppes de travaux d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
 - du montant stabilisé de la retenue voirie en fonctionnement
 - du montant complémentaire de retenue voirie en investissement
- et
- des **travaux de fonctionnement** de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité pour faciliter la gestion du versement de ces participations qui ne sont pas intégrées au montant des AC.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Délibération :

Le Conseil municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

- **Approuve** les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- **Approuve** les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;

- **Approuve** l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;

- **Approuve** les montants des AC 2025 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- **Verse** ou de prélève au Sicoval le montant de l'attribution de compensation 2025
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DCM n°2025-35

Objet : Compensation environnementale pour la ZAC Extension du Parc technologique du Canal

Exposé des motifs

La Commune de Pechbusque est propriétaire des parcelles référencées au cadastre section B39, B40 et C141, C143, C144, C145, C148, C150, C721 et C725 représentant une superficie cadastrale de 2,48 ha.

L'aménagement du projet de l'extension du parc technologique du Canal situé commune de Ramonville-Saint-Agne a été concédé par le Sicoval à la Société Publique Locale Enova Aménagement (SPL Enova Aménagement).

Dans le cadre du projet de l'extension du Parc technologique du Canal et afin de répondre à l'obligation réglementaire de mise en œuvre de mesures compensatoires sur des propriétés foncières de la commune de Pechbusque ; il est proposé de mobiliser les parcelles ci-dessus décrites au titre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. L'objectif est :

d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement liés à l'aménagement de la ZAC ;

de réduire autant que possible les dommages causés à l'environnement quand ils ne peuvent pas être complètement évités ;

de compenser à travers une contrepartie les effets négatifs du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

Afin d'assurer la gestion et le suivi de cette compensation, il convient de constituer sur les parcelles cadastrées section B39, B40 et C141, C143, C144, C145, C148, C150, C721 et C725 appartenant à la commune un contrat constitutif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) avec SPL Enova Aménagement pour une durée de trente ans.

À cet égard, les parties conviennent de prendre toutes les mesures pour maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques. Les obligations environnementales pourront être révisées et redéfinies entre les parties d'un commun accord par voie d'avenant authentique afin de prendre en compte notamment les éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations et du plan de gestion annexé.

L'ORE est un contrat établi en forme authentique et enregistré au service de la publicité foncière garantissant ainsi la transmission de l'ORE aux propriétaires successifs.

Par conséquent, il en découle des obligations réciproques. La Commune de Pechbusque, en sa qualité de propriétaire s'engage notamment sur la durée de l'ORE à :

respecter les mesures du ou des plans de gestion en annexe 2. Ce plan de gestion sera amendé après obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale suite à la réalisation d'inventaires initiaux et autres études topographiques, de sol etc., la précision des mesures et leur validation par les Services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB) ;

ne pas contractualiser avec des exploitants sans avoir obtenu l'accord préalable de la SPL Enova Aménagement ;

informer la SPL Enova Aménagement en cas de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le périmètre des terrains pour s'assurer de la compatibilité avec les mesures de compensations ;

informer la SPL Enova des mesures et interventions relatives à l'entretien

La SPL Enova Aménagement, en sa qualité de créancière de l'ORE s'engage à :

convier les propriétaires aux comités de suivi qui auront lieu avec les Services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB) pour présenter les actions mises en place sur les terrains de compensation ;

réaliser ou faire réaliser les mesures de compensation à sa charge (financière, gestion des aménagements, réalisation des études nécessaires) et à en assurer le suivi.

La mise en œuvre de l'ORE grevant ces parcelles est accompagnée du paiement par la SPL Enova Aménagement à la Commune de Pechbusque d'une indemnité 8 184€ correspondant à la superficie totale de la parcelle (2,48 ha) multipliée par 110€ l'hectare/an sur une période de trente ans (30 ans), sous réserve d'ajustement de la superficie des parcelles par l'intervention d'un géomètre.

Les frais notariés résultant de la promesse et du contrat d'ORE seront pris en charge en totalité par la SPL Enova Aménagement.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.132-3 et L 163-1 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

DELIBERE

A l'unanimité

- **Approuve** les termes de la promesse unilatérale constitutive d'Obligations réelles environnementales et de la signer, sur une durée de 30 ans et portant sur les parcelles cadastrées section B39, B40 et C141, C143, C144, C145, C148, C150, C721 et C725, d'une superficie cadastrale de 2,48 ha ;
- **Approuve** l'indemnité versée au Sicoval par la SPL Enova d'un montant de 8 184€ correspondant à la superficie totale des parcelles (2,48 ha) multipliée par 110€ l'hectare/an sur une période de trente ans (30 ans) ;
- **Autorise** la signature de l'acte authentique constitutif d'Obligations Réelles Environnementales après la levée des conditions suspensives de la promesse d'ORE ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier ;

DCM n°2025-36

Objet : Amortissement des subventions d'équipement

Exposé des motifs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les dépenses comptabilisées au compte 204, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Il est proposé de déroger, pour les amortissements des subventions d'équipement versées, à l'application du prorata temporis et de pratiquer un amortissement linéaire.

Monsieur le Maire propose de fixer les durées d'amortissement comme suit :

Article	Type de bien et durée d'amortissement	
	Subventions de faible valeur inférieures à 1000€ HT (seuil unitaire) – participation SDAN notamment	1 an
	AC d'investissement (c/2046)	1 an
204x...	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études	5 ans
204x...	Subventions d'équipement mixtes destinées à financer à la fois des biens mobiliers, du matériel ou des études ET des installations	5 ans
204x...	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers ou des installations	20 ans
204x...	Subventions d'équipement destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

Délibération

Le Conseil municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

- **Approuve** Les durées d'amortissement pour les dépenses comptabilisées au compte 204.

DCM n°2025-37

Objet : SDEHG – Engagement de la commune sur la participation financière – coffret commande CAZAL HAUT

Exposé des motifs

Suite à la demande de la commune du 15/04/2025 concernant la rénovation du coffret de commande P11 CAZAL HAUT, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Coffret de commande éclairage public P11 CAZAL HAUT :

- Dépose du coffret de commande vétuste
- Dépose de la porte cassée du coffret de comptage
- Fourniture et pose d'une nouvelle porte sur la partie comptage
- Fourniture et pose d'un nouveau coffret de commande d'éclairage public en lieu et place de l'ancien.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	472 €
▪ Part SDEHG	1 199 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 333 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Délibération

Le Conseil municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

- **Approuve** le projet présenté
- **Décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

DCM n°2025-38

Objet : Convention Intercommunale d'Attribution du Sicoval - Avis

Exposé des motifs

La réforme de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux est encadrée par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi Élan du 23 novembre 2018. Ces lois successives visent à transformer les pratiques en vue de :

- placer le demandeur au cœur de la gestion de sa demande ;
- rendre le demandeur acteur de sa démarche et proactif dans sa recherche de logement social.

L'article 97 de la loi ALUR, codifié à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), instaure la Conférence intercommunale du logement (CIL). Les travaux de la CIL doivent aboutir à l'élaboration des documents suivants : le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux.

La mise en œuvre des orientations approuvées dans le document cadre est formalisée par une Convention Intercommunale d'Attribution, signée entre le Sicoval, les bailleurs sociaux détenant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droits de réservation, dont font partie les communes.

Cette convention intercommunale d'attribution représente la mise en œuvre opérationnelle du document cadre. Elle vise à concrétiser les orientations stratégiques de la conférence intercommunale du logement en matière de mixité sociale et d'accueil des ménages précaires et prioritaires, tout en se dotant des outils de suivi et de contrôle nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

La convention intègre les grandes orientations en matière d'attribution sur le territoire de la communauté d'agglomération du Sicoval et précise les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations à l'échelle de l'intercommunalité. Elle s'appuie sur un diagnostic objectif des réalités territoriales, à l'instar du document cadre d'orientation.

Conformément à l'article L441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) doit prévoir la création d'une commission de coordination. Cette commission est chargée du suivi et de l'évaluation de la CIA. Elle peut également être mandatée pour examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention.

La Convention Intercommunale d'Attribution est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre d'orientations. Son contenu est issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les partenaires et les élus de la communauté d'agglomération du Sicoval.

Après présentation auprès des membres de la CIL lors d'un temps de concertation le 11 juin 2025 et l'avis favorable par les membres du Bureau de la CIL le 03 juillet 2025, le présent projet de convention nous a été transmis la direction de la cohésion sociale du Sicoval par courrier du 17/07/2025.

Dans ce cadre, la convention intercommunale d'attribution fixant les objectifs d'attribution des logements sociaux du territoire est soumise pour avis à la commune.

L'avis de la commune sera ensuite porté en CIL plénière le jeudi 02 octobre 2025 qui validera la convention intercommunale d'attribution avec les partenaires.

Délibération

Le Conseil municipal,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014, notamment son article 97 codifié à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi Élan du 23 novembre 2018 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 ;

DELIBERE

A l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire, à donner un avis favorable sur la Convention Intercommunale d'Attribution du Sicoval lors de la Conférence Intercommunale du Logement
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération, fixant les engagements des partenaires pour la période 2025-2030, jointe en annexe.

DCM n°2025-39

Objet : Décision modificative n° 2

Exposé des motifs

Considérant le manque de crédit pour le règlement de l'étude lotissement Cazal.

Délibération

Le Conseil Municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

Décide de modifier le budget comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| ▪ Article 2131/158: city stade aménagement : | - 30 000 € |
| ▪ Article 2031/175 : lotissement Cazal : | + 30 000 € |

DCM n°2025-40 :

Objet : Décision modificative n° 3

Exposé des motifs

Considérant l'opération d'ordre à effectuer

Délibération

Le Conseil Municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

Décide de modifier le budget comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| ▪ R 040 Opération ordre transfert entre sections | + 3 200 € |
| ▪ R 10 Dotations, fonds divers et réserves : | - 3 200 € |

DCM n°2025-41

Objet : Adhésion au contrat groupe statutaire 2026-2029

Exposé des motifs

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1^{er} janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
- Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

En fonction du choix de l'assemblée

Délibération

Le Conseil Municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

- **Adhère** au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- **Autorise** Le Maire à signer la convention de service.
- **Souscrit** à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- **Souscrit** à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n° 1 ;
- **Autorise** Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **Inscrit** au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

DCM n°2025-42

Objet : Mise en place de brasseurs d'air dans deux classes

Exposé des motifs

La commune de Pechbusque, soucieuse d'améliorer les conditions d'accueil et de travail dans ses établissements scolaires, envisage l'installation de brasseurs d'air dans deux salles de classe de l'école. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale d'optimisation du confort thermique et de qualité de l'air intérieur, conformément aux enjeux de santé publique et aux réglementations en vigueur.

Le coût global est estimé à 4 763.74 € ttc.

Délibération

Le Conseil municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

- **Approuve** le principe de l'installation de brasseurs d'air dans deux salles de classe de l'école
- **Vérifie** la compatibilité des équipements avec les installations électriques existantes
- **Dit** que le coût global est estimé à 4 763.74 € ttc

La séance est levée à 20 heures 30

Le secrétaire de séance

Le Maire
Didier BELAIR